

## **ÉLECTIONS DES MEMBRES DE LA CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE LA MOSELLE**

### **ÉLIGIBILITÉ**

Sont éligibles :

#### **I - Les chefs d'entreprise individuelle qui :**

*1° Remplissent les conditions fixées à l'article 6 du décret du 27 mai 1999 modifié reproduit ci-après :*

*Sont éligibles les électeurs qui remplissent en outre les conditions suivantes :*

- I. - Les personnes physiques ne peuvent être élues ou réélues si elles sont âgées de soixante-cinq ans révolus le 1er janvier de l'année d'établissement des listes électorales. Lorsqu'ils atteignent cet âge en cours de mandat, les membres de la chambre de métiers et de l'artisanat poursuivent leur mandat jusqu'au renouvellement suivant.*
- II. - Les chefs d'entreprise, les conjoints collaborateurs et les dirigeants sociaux des personnes morales doivent être immatriculés ou mentionnés au répertoire des métiers de la chambre de métiers et de l'artisanat de région ou de la chambre de métiers et de l'artisanat départementale ou interdépartementale depuis au moins deux ans à la date de clôture du scrutin, sans période d'interruption. L'immatriculation au répertoire des métiers peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée.*

*2° Ne sont pas soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de leurs biens ;*

*3° Et sont proposés par leurs corporations.*

#### **II - Les représentants des personnes morales et les conjoints actifs mentionnés au I de l'article 103 a 1 du code professionnel local qui :**

*1° Satisfont personnellement aux conditions fixées au I de l'article 6 du décret du 27 mai 1999 cité ci-avant ;*

*2° Ne sont pas soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de leurs biens ;*

*3° Et sont proposés par leurs corporations.*

## RÉSUMÉ

### ***Éligibilité d'un chef d'entreprise individuelle***

- ne pas être âgé de 65 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- être immatriculé au registre des entreprises de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins le 14 octobre 2019 sans période d'interruption. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée
- ne pas être soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de ses biens
- être proposé par la corporation dont il relève correspondant à son activité dominante

### ***Éligibilité du conjoint actif du chef d'entreprise individuelle***

- ne pas être âgé de 65 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- être proposé par sa corporation
- si le conjoint est conjoint collaborateur il doit être mentionné au registre des entreprises

### ***Éligibilité d'un dirigeant social d'une personne morale ou de l'autre personne qu'elles ont désignée à cet effet***

La **personne morale** employant le dirigeant social ou l'autre personne désignée à cet effet doit :

- être immatriculé au registre des entreprises de la chambre de métiers et de l'artisanat depuis au moins le 14 octobre 2019 sans période d'interruption. Cette immatriculation peut être maintenue pendant un délai maximum d'un an en cas de cessation temporaire d'activité ou de poursuite d'activité entraînant un changement de forme juridique de l'entreprise, sur déclaration de la personne immatriculée
- ne pas être soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de ses biens.

ET

Le **dirigeant social** de la personne morale ou **l'autre personne** qu'elle a désignée à cet effet doit :

- ne pas être âgé de 65 ans révolus au 1<sup>er</sup> janvier 2021
- ne pas être soumis, par décision judiciaire, à des mesures restreignant la libre disposition de ses biens
- être proposé par sa corporation.